

AVIS D'EXAMEN

CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS EN VUE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Conformément aux articles R. 6211-1 à 32 – L 4352-1 - L.4352-2 – L 4352-3 – L 4352-3-1 et L 4352-3-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, **UNE EPREUVE THEORIQUE** pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins aura lieu à **AMIENS** le :

MERCREDI 18 JANVIER 2023

Sont concernés par cet examen :

- ▶ les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres et diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire de biologie médicale pour « **les diplômes obtenus avant le 31 décembre 1995** » (Article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié) ;
- ▶ les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres et diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- ▶ les étudiants inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 ;
- ▶ les personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de technicien de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine (cf. article L 4352-3-1) ;
- ▶ les personnes qui exerçaient, à la date de promulgation de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les fonctions de technicien de laboratoire médical et qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes ou titres de formation prévus aux articles L. 4352-2 et L.4352-3.

Le dossier d'inscription est à adresser à l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France :

PAR VOIE ELECTRONIQUE A L'ADRESSE SUIVANTE :

ars-hdf-ccps@ars.sante.fr

Un accusé réception sera transmis par mail à réception du dossier.

OU

PAR VOIE POSTALE EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION A L'ADRESSE SUIVANTE :

AGENCE REGIONALE de SANTE Hauts-de-France
Direction de l'Offre de Soins - Sous-Direction de l'Ambulatoire
Service Gestion et Formation des Professionnels de Santé
556 Avenue Willy Brandt
59777 – EURALILLE

Avant le VENDREDI 16 DECEMBRE 2022 INCLUS, délai de rigueur

ATTENTION : utiliser un seul mode d'envoi.